

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/270 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN AU COL DE SAN QUILICO SUR LA COMMUNE DE SOVERIA

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2004

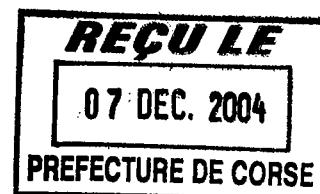
L'An deux mille quatre, et le vingt-cinq novembre l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 29 qui implique la consultation de l'Assemblée de Corse préalablement à tout projet d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources énergétiques locales,
- VU** l'article R. 4424-33 du décret d'application n° 2002-823 du 3 mai 2002,
- VU** l'article R. 421-16 du Code de l'Urbanisme,
- VU** l'article 59 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, qui prévoit que l'implantation d'un parc éolien doit être précédée d'une enquête publique,
- VU** la demande d'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Corse relatif au projet de parc éolien sur la commune de SOVERIA, en date 22 janvier 2004,
- VU** la délibération n° 01/120 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2001 portant adoption du Plan Énergétique de la Corse à moyen terme,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

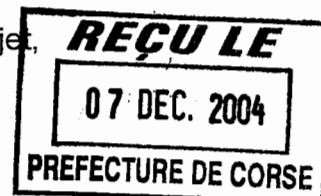
CONSIDERANT les orientations de la politique énergétique de la Corse telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT les axes de développement des énergies renouvelables contenues dans le plan énergétique à moyen terme ainsi que dans la Charte énergétique de Corse,

CONSIDERANT le développement des énergies renouvelables en Corse et en particulier l'énergie éolienne est une nécessité pour répondre aux objectifs du plan énergétique adopté par l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que le projet du parc éolien sur la commune de SOVERIA entre dans le cadre de cette politique et répond aux objectifs fixés par l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT la concertation qui a prévalu dans ce projet,



CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable au projet de parc éolien du col de San Quilico, situé sur la commune de SOVERIA.

ARTICLE 3 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée du suivi de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

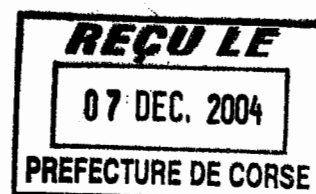


Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



SAISINE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE POUR AVIS
en application des dispositions combinées
de l'article 29 de la Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002
et de l'article R. 4424-33 du Décret n°2002-823 du 3 mai 2002

RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REALISATION DE PARCS EOLIENS
SUR LES COMMUNES DE SOVERIA ET MURATO

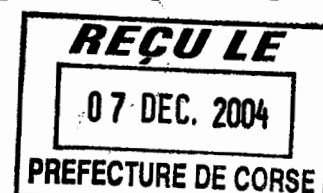
Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique éolienne votée par l'Assemblée de Corse.

Préambule – éléments de contexte sur la filière éolienne en Corse

A travers le Plan énergétique à moyen terme adopté le 25 juillet 2001, l'Assemblée de Corse s'est prononcée en faveur d'un développement maîtrisé de l'énergie éolienne sur l'île.

Par ailleurs, une composante nouvelle et importante réside dans l'article 29 de la loi sur la Corse votée le 22 janvier 2002, qui prévoit que la Collectivité Territoriale doit préalablement être consultée sur tout projet d'ouvrage de production d'électricité utilisant les ressources énergétiques locales. Ainsi, tout projet éolien à l'étude pour un permis de construire fait l'objet d'une saisine de l'Assemblée de Corse pour avis, en toute fin d'instruction.

Le Conseil Energétique de Corse a abordé la problématique à une échelle plus globale lors des réunions qui ont eu lieu en 2002 et 2003. Dans un premier temps, cela a permis d'élaborer la charte de la concertation éolienne, qui a été adoptée par l'Assemblée de Corse le 21 novembre 2003 (délibération n° 03/338 AC - cf. charte en annexe). Cette charte constitue une première réponse, en permettant d'adopter une démarche communautaire et participative à l'échelle de chaque projet. Compte tenu de la place prépondérante des services de l'Etat dans l'instruction administrative des projets, les actions de concertation ont été jusqu'à présent menées à l'initiative des sous-Préfets concernés, même si la charte prévoit que le groupe technique soit présidé par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant.



A l'issue de cette phase de concertation, les projets éoliens sont en général soumis à enquête publique (sauf pour les petits projets de moins de 2,5 MW ou de moins de 12 mètres de hauteur).

Les parcs éolien en fonctionnement et les projets en cours

Actuellement, 3 parcs éoliens sont déjà en fonctionnement en Corse :

- *Cap Corse* :

Deux parcs sont en fonctionnement sur les communes d'Ersa et Rogliano, représentant une puissance totale de 12 MW pour 20 éoliennes. Réalisée en 2001 par un même porteur de projet, SIIF Energie, sans réelle concertation préalable, cette opération a fait l'objet d'une large contestation, du fait d'erreurs de conception (proximité trop importante avec des habitations qui génère un bruit de fonds désagréable pour les habitants).

- *Balagne* :

Un parc est en fonctionnement sur la commune de Calenzana, représentant une puissance totale de 6 MW pour 10 éoliennes. Réalisée en 2003 par la société Corseol implantée en Balagne, cette opération a au contraire été menée dans le cadre d'une large concertation. Cela a permis une acceptation totale du projet, qui au final s'intègre parfaitement dans son environnement.

Outre ces installations, plusieurs projets éoliens sont actuellement en fin d'instruction :

- *Plaine orientale* :

Deux parcs sont prévus sur les communes de Ventiseri et Serra di Fiumorbu, représentant une puissance totale de 24 MW pour 16 éoliennes. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et l'enquête publique a été bien accueillie. Au final, l'Assemblée de Corse a donné un avis favorable par délibération n° 03/364 AC du 18 décembre 2003 et les permis de construire ont été accordés le 8 mars 2004.

La société Solldév, porteur du projet, travaille actuellement à finaliser le montage financier de l'opération.

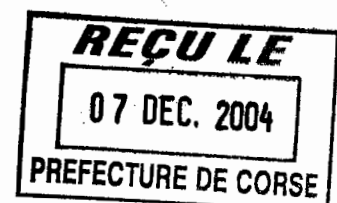
- *Soveria* :

Ce projet de parc éolien, d'une puissance de 1,7 MW pour 2 éoliennes, est en toute fin d'instruction et fait l'objet du présent rapport.

- *Murato* :

Ce projet de parc éolien, d'une puissance de 12 MW pour 8 éoliennes, est en toute fin d'instruction et fait l'objet du présent rapport.

Au final, l'ensemble des parcs déjà en fonctionnement et de ces projets susceptibles d'être réalisés d'ici 2005 représente déjà une puissance totale de 55,7 MW.



Par ailleurs, d'autres projets sont en cours d'étude par différentes sociétés, à des niveaux d'avancement variables :

- Hauts de Bastia :

Deux projets de parcs éoliens étaient envisagés sur les communes de Patrimonio et Ville di Pietrabugno, d'une puissance totale de 24 MW pour 16 éoliennes.

Ce dossier, porté par SIIF Energie, avait fait l'objet d'une enquête publique mouvementée, et de vives réactions localement. Il avait toutefois reçu un avis favorable de l'Assemblée de Corse par délibération n° 03/289 AC du 30 octobre 2003.

Cela a conduit le porteur de projet à le retirer de l'instruction avant d'avoir la réponse de la Préfecture sur les demandes de permis de construire.

Apparemment, un nouveau projet est en cours d'élaboration en relation avec les services de l'Etat.

- Altagène :

Un projet de parc éolien est envisagé d'une puissance de 6,8 MW pour 8 éoliennes, porté par la Compagnie du Vent et Vogaventu. Il a fait l'objet d'un début de concertation sans parvenir à recueillir la faveur du public face aux contraintes du site envisagé.

Pour autant, le porteur de projet a tout de même déposé une demande de permis de construire qui est actuellement en cours d'instruction.

Dès que le dossier sera jugé complet par les services de la DDE, il restera à le soumettre à l'enquête publique avant d'envisager son examen devant l'Assemblée de Corse.

- Lavatoggio :

Un projet de parc éolien est envisagé, porté par la Compagnie du Vent et Vogaventu. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation mais le porteur de projet a tout de même déposé une demande de permis de construire en cours d'instruction, pour un parc d'une puissance de 4,25 MW (5 éoliennes).

- Col de Salvi :

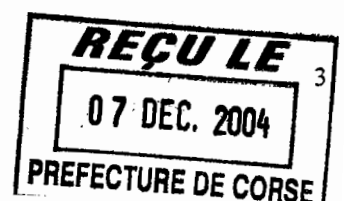
Un projet de parc éolien est envisagé, porté par Corseol (maître d'ouvrage du parc de Calenzana). Une première action de concertation a fait apparaître certaines difficultés d'ordre paysagères qui semblaient difficilement surmontables.

Dès le départ, ce porteur de projet a démontré une volonté de bonne intégration du parc éolien envisagé, et cette démarche le conduit à étudier actuellement d'autres sites d'implantation à proximité, a priori avec des éoliennes de taille modeste et en quantité limitée (une dizaine de MW).

- Bonifacio :

Un projet de parc éolien est envisagé depuis plusieurs années, porté par la Compagnie du Vent et Vogaventu (entre 13 et 17 éoliennes de très forte puissance, 1 750 kW, soit une puissance totale de près de 30 MW). Il a fait l'objet d'une large concertation destinée à présenter au public les différentes options possibles.

Mais les contraintes d'urbanisme actuellement en vigueur sur cette commune ne permettent pas le dépôt d'une demande de permis de construire.



- *Autres projets :*

Plusieurs projets sont également à l'étude, à l'initiative de différents porteurs de projets, localisés principalement entre les régions de l'extrême sud et du cap corse, sans que la puissance et le nombre de machines aient déjà pu être identifiés.

La réflexion plus globale sur la filière éolienne en Corse

Le plan énergétique à moyen terme prévoyait la réalisation d'une puissance de 100 MW d'éolien à l'horizon 2010, avec une première tranche de 50 MW avant la réalisation du câble Corse Sardaigne.

Les projets en fin d'instruction vont permettre d'atteindre ce seuil de 50 MW, et la capacité des projets en cours d'études dépasse déjà le second seuil de 50 MW.

Dans ce contexte, les enjeux de la planification territoriale en Corse devraient essentiellement consister à optimiser la répartition des parcs sur le territoire et la mutualisation des ressources financières et des nuisances liés à la construction et à l'exploitation de ces parcs.

- **la répartition des parcs sur le territoire :**

La répartition territoriale est sous-tendue par deux problématiques liées à l'insertion des parcs, d'une part dans le système électrique insulaire, et d'autre part dans les paysages.

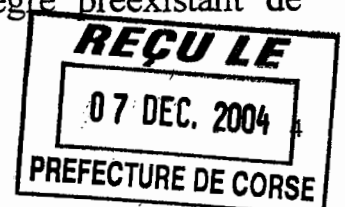
D'un point de vue électrique, il s'agit de réduire les inconvénients liés à la présence de sources de production aléatoires en les disséminant dans plusieurs régions aux régimes de vent différents. Cela pourrait permettre d'obtenir en moyenne une meilleure régularité de la production, en tirant profit d'un plus grand foisonnement des régimes de production des différents parcs.

Sur le plan paysager, cette répartition des parcs doit conduire à éviter une concentration de machines sur une même zone, et partant de diminuer l'impact - notamment visuel - sur les paysages concernés.

Au final, le cumul des installations déjà en fonctionnement et des projets en cours représente effectivement une bonne répartition sur tout le territoire, cela dépasse d'ailleurs le cadre des zones à fort potentiel éolien qui étaient identifiées au départ (Cap Corse, Balagne, extrême sud).

- **la mutualisation des ressources et des nuisances :**

L'impact visuel d'un parc concerne dans la quasi-totalité des cas plusieurs communes qui par contre, à l'exception de celle accueillant le parc sur son territoire, n'en tirent aucun bénéfice financier. La répartition intercommunale des ressources fiscales apparaît alors comme un moyen naturel de compenser les impacts liés à la production éolienne. Elle doit en particulier tenir compte de l'étendue du territoire et du nombre de communes concernées par chaque projet, ainsi que du degré préexistant de coopération intercommunale.



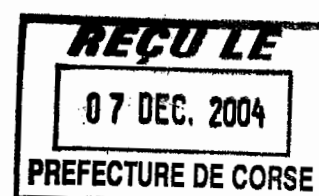
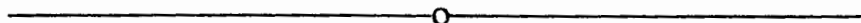
Sur ce point, le FCME a commandé la réalisation d'une étude qui a été présentée lors de la réunion du Conseil Energétique du 25 octobre 2004 et qui apporte des éléments de réponse intéressants. D'une manière générale, la multiplication des intercommunalités en Corse apporte a priori une réponse satisfaisante sur ce point pour la plupart des projets en cours.

Conclusion

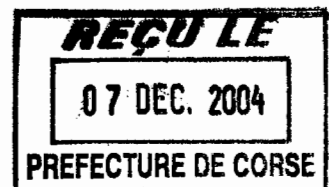
Le dispositif mis en place à travers la charte de la concertation éolienne permet de voir émerger des projets bien intégrés dans leur environnement... il est probable que les projets qui ne recevront pas un accueil favorable du public lors des étapes de concertation préalable et/ou d'enquête public ne se réaliseront pas.

Dans le cadre de ce contexte général, le Conseil Exécutif soumet à l'avis de l'Assemblée de Corse deux projets particuliers, sur les communes de Soveria et de Murato.

Si l'Assemblée de Corse manifestait le souhait d'une réflexion plus approfondie, l'examen de ces dossiers pourrait être reporté à la session suivante, après explications détaillées en Commission du Développement.



ANNEXE



Projet de parc éolien sur la commune de Soveria

1- Rappel des étapes de la procédure

REÇU LE

07 DEC. 2004

PREFECTURE DE CORSE

L'Assemblée de Corse, par délibération 01/120 AC du 25 juillet 2001, a adopté à une large majorité le plan énergétique à moyen terme proposé par le Conseil Exécutif.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en œuvre de ce plan, elle a créé un Conseil Energétique de Corse, par délibération 02/16 AC du 25 janvier 2002.

Cette instance consultative de la Collectivité Territoriale a compétence pour se saisir ou être saisie de l'ensemble des questions relevant de la problématique énergétique, étant bien précisé que le développement harmonieux de la filière éolienne s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Dans ce dernier domaine, il s'agit notamment de conduire une réflexion débouchant sur une meilleure lisibilité des projets susceptibles d'émerger en Corse, à partir d'un référentiel spatial dont la nature et l'étendue font actuellement l'objet d'une réflexion de la part du Conseil Energétique et dont les prescriptions auront vocation à être intégrées dans le PADDUC actuellement en cours d'élaboration.

Cela étant, il convient de rappeler que l'Assemblée de Corse s'est prononcée sans ambiguïté, au moment de l'adoption du Plan énergétique, en faveur du développement de l'énergie éolienne. Il est ainsi programmé l'installation d'une puissance de 100 MW d'éolien, permettant de participer en deux phases (50 MW en l'état, puis 50 MW supplémentaires après l'interconnexion avec la Sardaigne) à l'atteinte de l'objectif plus général tendant à l'obtention à terme d'une production électrique couverte à 40 % à partir d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse a adopté un projet de charte de la concertation éolienne lors de la session du 21 novembre 2003.

S'agissant du projet en question, l'instruction administrative est arrivée à son terme et la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à sa demande, a été destinataire des différents éléments de l'instruction des permis de construire supervisée par la Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Corse.

La réalisation projetée a trait à l'implantation d'un parc éolien, sur la commune de Soveria.

Par courrier en date du 22 janvier 2004, la Collectivité Territoriale de Corse a été sollicitée par le Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Corse pour avis, conformément à l'article L 4424-39 du code général des collectivités locales.

Mais l'instruction complète du dossier n'a été rendue possible que tout dernièrement, avec la réception par les services de l'avis de la Diren le 16 août dernier.

Aux termes de la loi, la consultation de l'Assemblée de Corse prend en l'occurrence la forme d'une délibération, sur saisine du Conseil Exécutif de Corse.

2- Présentation du projet et des enjeux

2.1. Présentation générale du projet

Le projet de parc éolien de San Quilico porte sur la mise en place de deux aérogénérateurs d'une puissance nominale de 850 kW, représentant une puissance totale de l'ordre de 1,7 MW et d'une hauteur maximale de 80 mètres.

Le parc éolien sera implanté sur le versant Ouest du relief constituant le col de San Quilico, dominant au Nord le village de Soveria et la vallée du Bistugliu, vers Corte au Sud. Ce relief forme un épaulement dont l'altitude minimale est de 559 m au niveau du passage de la RN 193 et qui culmine à la cote 811 IGN au Pinzalaccio.

La production électrique du parc éolien de San Quilico sera équivalente à la consommation humaine de 1800 foyers (hors chauffage).

2.2. Le porteur de projet

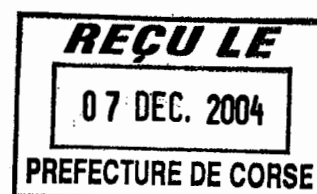
Le projet est porté par une entreprise privée, S.I.I.F. ENERGIES FRANCE, dont l'activité principale est la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Développeur, investisseur, exploitant, S.I.I.F. maîtrise l'ensemble de la chaîne de compétences, de l'amont à l'aval, et s'engage comme opérateur global sur chaque projet.

La maîtrise d'ouvrage du parc éolien sera assurée par la Société du parc éolien de San Quilico, filiale à 99 % de S.I.I.F., maître d'ouvrage délégué du projet.

L'exploitation de l'ouvrage sera assurée par la Société SCITE (Société de Conception, d'Ingénierie, de Travaux et d'Exploitation), également spécialisée dans le domaine de l'énergie et qui dispose de plusieurs antennes en Corse pour l'exploitation de plusieurs ouvrages éoliens et hydroélectriques.

Un dossier a été constitué pour satisfaire aux obligations réglementaires liées à la demande de permis de construire.



2.3. Les critères de sélection pour le choix du site

Éléments extraits des études d'impact et des notices paysagères établies sous la responsabilité directe de la Société S.I.I.F Energies France, maître d'ouvrage délégué du projet de parc éolien sur le col de San Quilico, sur la commune de Soveria.

Sur le plan du potentiel éolien, le col de San Quilico constitue, à l'altitude de 559 m, le point culminant d'un vaste couloir d'orientation générale N-S, particulièrement ventilé car faisant communiquer les vallées du Golo et du Tavignano, offrant ainsi un potentiel éolien certain. L'épaule Ouest de ce col en pente relativement faible, constitue un site permettant de mobiliser ce potentiel.

Sur le plan de la morphologie et de l'environnement du site, le versant Est du col vers la Punta Auli, altitude 744 m, présente une pente particulièrement marquée qui ne permet pas l'implantation d'éoliennes. Le versant Ouest forme un épaulement de quelques centaines de mètres, nettement moins pentu, permettant de recevoir un nombre limité d'éoliennes. Cette zone ne fait l'objet ni d'implantation humaine importante sur place, seules 2 maisons étant situées en bordure du site, ni d'occupation du sol en dehors d'une activité pastorale extensive.

Sur le plan de la livraison d'énergie, une ligne moyenne tension passe au col même, permettant, avec accord d'EDF, la livraison directe du courant produit au réseau par un raccordement sur place, par une ligne enterrée de courte longueur, de l'ordre de quelques centaines de mètres.

Sur le plan de l'accessibilité, le col étant traversé par l'ex RN 193, la desserte routière est donc facilement assurée.

L'accès au site proprement dit se fera au départ de cette route, sur un tronçon déclassé depuis la réalisation de la nouvelle route passant en tunnel sous le col de San Quilico, la morphologie des lieux permettant la mise en œuvre d'une piste ne nécessitant pas de travaux de terrassements importants, ceux-ci n'étant notables qu'au raccordement même à la route.

Cette zone n'est concernée par aucune servitude incompatible avec la mise en œuvre de parcs éoliens :

- *Aucune servitude aéronautique n'existe sur ce site et ses environs.*
- *Aucune servitude liée à des classements ou contrainte environnementale n'existe sur le site.*
- *Sur le plan des dispositions d'urbanisme, aucune disposition spécifique ne s'oppose à l'implantation d'éoliennes sur ce site.*



2.4. Les éléments techniques et financiers

a) Aspects techniques

Les 2 éoliennes de 850 kW de puissance unitaire représentent une puissance totale installée de 1,7 MW .

Sur la base de la puissance totale installée précitée et compte tenu des données concernant le potentiel éolien effectif de la zone, la production annuelle brute totale du parc est estimée à 5 455 MWh. L'ensemble des pertes, électriques, disponibilité des turbines et sillage, est estimé à 14.6%. Dans ces conditions la production nette moyenne à livrer au réseau EDF est estimée à 4760 MWh.

Les éoliennes fonctionnent dans une gamme de vent comprise entre 14 km/h (4 m/s) minimum et 90 km/h (25m/s) maximum pour la mise à l'arrêt. La puissance nominale est atteinte pour une vitesse de vent de 16 m/s soit 54 km/h.

Le courant sera produit en 20 kV. Les lignes d'évacuation des éoliennes seront enterrées de même que les câbles des commandes de régulation : elles seront regroupées en une ligne unique qui recevra l'ensemble de la production des différentes unités et aboutira à un poste de raccordement EDF où se fera le comptage de la production et son départ effectif sur le réseau EDF.

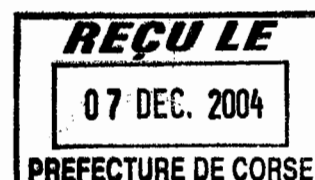
b) Aspects financiers

Montant et répartition de l'investissement

Le montant global de l'investissement sera de l'ordre de 1,84 M€ (12 MF), réparti selon l'estimatif suivant :

Installation du champ d'éoliennes (fourniture, pose et mise en service des appareils)	1 213 950 €
Tavaux de génie civil (Piste d'accès et de desserte, fondations des éoliennes et bâtiment d'exploitation)	331 750 €
Evacuation du courant (ligne d'évacuation, équipements de gestion du parc et comptage)	165 800 €
Divers (dont études, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, contrôle, assurances, aléas et frais financiers)	131 500 €
<i>Investissement Total</i>	1 843 000 €

Sur la base d'une puissance installée de 1,7 MW, le coût moyen du kW installé sera de 1 084 € HT. Ce coût au kW s'avère plus faible que les autres projets éoliens réalisés en Corse, du fait de frais de raccordement électrique plus réduits compte tenu de la faible puissance du projet.



Recours à des entreprises locales

Il sera fait appel à un maximum d'entreprises locales pour divers prestations, fournitures et travaux :

- Réalisation des tours tubulaires des aérogénérateurs avec tous leurs équipements annexes
- Montages partiels
- Travaux de terrassements (pistes, fouilles) et de génie civil sur le site.
- Fourniture et pose des transformateurs et raccordements électriques sur site.
- Creusement de la tranchée et pose du câble d'évacuation du courant produit.
- Sondages de reconnaissance des sols, contrôle-sécurité des chantiers.

Du fait de l'importance des fournitures, prestations et travaux exécutés sur place en Corse qui représentent environ 40 % de l'investissement total de l'opération, soit environ 740 000 €, l'impact de l'opération est sensible sur l'activité locale en représentant environ 3 000 journées de travail dans différentes catégories socioprofessionnelles et pour des natures d'interventions diverses.

Par la suite, l'exploitation de ce parc éolien d'importance modeste sera assurée par l'équipe qui assure l'exploitation des parcs existants et n'engendrera donc pas de création d'emploi direct permanent. Cependant, des interventions à temps partiel notamment dans le domaine de la maintenance électrique seront génératrices d'activité.

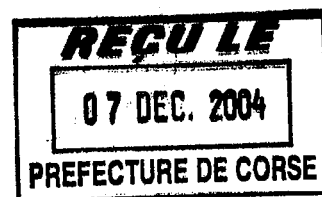
Retombées financières pour la commune

L'incidence la plus importante reviendra à la commune avec des revenus qui vont abonder son budget et accroître ses possibilités d'investissement pour d'indispensables équipements publics :

- Impôts fonciers (d'un montant très limité).
- Taxe professionnelle, calculée sur la base des données spécifiques à la commune et des dispositions fiscales en vigueur. Son montant sera de l'ordre de 20 000 €/an.
- Loyer des terrains donnés à bail : établi sur la base de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe, il sera de l'ordre de 8 000 à 10 000 €/an avec un minimum de l'ordre de 6 000 à 8 000 €/an.

Durée estimée du chantier

A compter de l'achèvement des procédures administratives et notamment de l'obtention du permis de construire, le délai d'exécution et de mise en service de l'installation est de l'ordre de six mois.



2.5. La synthèse des impacts

Eléments extraits des études d'impact et des notices paysagères réalisées par le maître d'ouvrage.

En bilan, il apparaît que la mise en œuvre d'une telle opération d'importance limitée, portant sur la mise en œuvre de 2 éoliennes, ne présente que des impacts réduits. Certains sont indéniablement positifs, d'autres posent ou peuvent poser un certain nombre de questions, voire de problèmes, qu'il est indispensable de prendre en compte. Ces différents éléments ont été développés et peuvent ainsi être rappelés :

Des impacts sont positifs :

Le plus notable sera au bénéfice de la commune concernée notamment par des rentrées financières directes très importantes qui lui ouvriront des perspectives de développement certaines.

Retombées également pour l'économie et l'emploi insulaires par la part de travaux et prestations effectués sur place.

Sur le plan de la couverture de la demande électrique de la Corse, développement de la mobilisation des énergies renouvelables et non polluantes. Avec les parcs actuellement en service, en cours de réalisation ou d'instruction, l'énergie éolienne pourrait représenter alors près de 9% de la consommation insulaire, ce qui est loin d'être négligeable, le présent projet ne présentant quant à lui que moins de 0.5%.

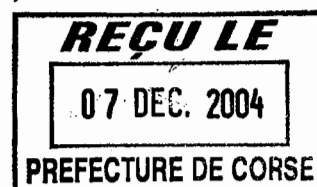
Des impacts posent des problèmes à des degrés divers

Sur le plan des milieux naturels, la zone ne présente pas d'intérêt spécifique sur les plans de la flore et de la faune terrestre, mais constitue par contre un lieu de passage intéressant pour l'avifaune : ce point a fait l'objet d'une étude approfondie et des mesures conservatoires correspondantes seront programmées.

Sur le plan de l'impact sonore, l'ensemble des éléments dont on dispose permet de dire qu'aucune gêne réelle ne sera apportée aux rares populations riveraines et que les dispositions réglementaires seront respectées. Les dépassements des normes les plus sévères seront strictement limités dans le temps, dans l'espace et en intensité. Cette question sera cependant vérifiée et suivie après la réalisation du projet.

Sur le plan paysager, le projet d'aménager un parc éolien de deux unités, sur la ligne de crête du col de San Quilico, n'aura qu'un impact négatif très limité sur le paysage, car la géomorphologie du site induit une zone de visibilité réduite. Hormis les quelques résidents du col, le public ne verra les éoliennes qu'à partir des voies de circulation proches.

Le patrimoine paysager actuel médiocre, basé sur une texture naturelle pauvre, verra son intérêt s'amplifier, avec l'aide des nouvelles infrastructures routières, vers un domaine diamétralement opposé, celui de la technologie, du modernisme et du développement durable.



2.6. Les éléments de la concertation

a) Chronologie

- Mai 2003 : Dépôt de la demande de permis de construire
Septembre 2003 : Ajout de pièces complémentaires pour le permis de construire
Décembre 2003 : Réunion de concertation avec les services de l'Etat et de la CTC en mairie de Soveria
Janvier 2004 : Présentation publique du projet en mairie de Soveria

b) Moyens mis en œuvre

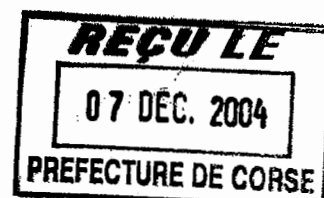
L'étude d'impact a été établie sous la responsabilité directe de la Société S.I.I.F Energies France, maître d'ouvrage délégué du projet de parc éolien prévu sur le col de San Quilico, commune de Soveria.

Pour l'établissement et la rédaction même de ce document, il a été fait appel aux collaborations suivantes :

- M. Jean-Louis INIAL (St-Florent.), ingénieur général honoraire du Génie rural et des eaux et forêts disposant d'une longue expérience professionnelle en Corse.
- Le bureau d'études GEOMORPHIC (Biguglia) a été associé pour le traitement de la faune terrestre et la flore, notamment avec son collaborateur M. Eric Marchetti, ingénieur écologue et pour le traitement des aspects paysagers.
- Le cabinet topographique J.L.Medori (Bastia) pour la topographie de détail des lieux et l'établissement du projet de pistes et d'accès.
- La société ACOUPHEN SA (Marseille), spécialisée en ingénierie acoustique et vibrations, pour la détermination de l'impact sonore des éoliennes.
- La société MEDIACOM INTERACTIVE (Bastia) pour l'ensemble des traitements d'images relatifs au projet.
- Enfin le volet avifaune a été traité JALP-Environnement (Castirla) dont le responsable, M. J.P Frodello, est un universitaire spécialisé dans le domaine de l'ornithologie.

La mise en œuvre de ce parc éolien et notamment l'établissement de l'étude d'impact correspondante, a conduit à contacter et à consulter les différentes administrations, organismes et associations concernées par les différents volets des opérations. A ce titre sont notamment à citer :

- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Départementale de l'Architecture et du patrimoine
- Direction Départementale de l'Equipement
- Etat Major de la Région Aérienne Méditerranée
- Direction de l'Aviation Civile Sud-Est
- Parc naturel régional de la Corse
- Agence nationale des fréquences
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- Electricité de France



c) Respect de la charte de la concertation éolienne

La charte de la concertation éolienne adoptée par l'Assemblée de Corse par délibération n°03/338 du 21 novembre 2003 a vocation à permettre un développement harmonieux de la filière éolienne en Corse.

A l'échelle de chaque projet, elle fixe les grands principes qui doivent aboutir in fine à une bonne acceptation du projet par les acteurs locaux, notamment les habitants de la micro région concernée.

S'agissant du parc éolien de Soveria, le porteur de projet a conduit les études préalables en relation directe avec le maire de Soveria, et par voie de conséquence l'ensemble du conseil municipal.

Parallèlement, le porteur de projet s'est attaché à consulter l'ensemble des services administratifs afin de s'assurer que les contraintes réglementaires étaient bien respectées. Cela a donné lieu à plusieurs modifications et études complémentaires pour aboutir au final à un projet tenant largement compte des préconisations émises par ces différents services.

Au final, ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la charte de la concertation éolienne précitée ; si le cadre réglementaire ne justifiait pas la réalisation d'une enquête publique compte tenu de la puissance très faible du projet, la réunion publique organisée en mairie de Soveria, concluant une exposition sur le projet, ne s'est traduit par aucune opposition, le projet ayant été bien compris et accepté préalablement.

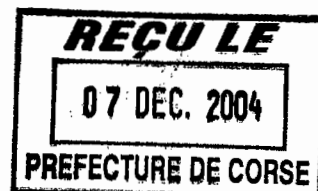
3- Les avis généraux des différents acteurs

La présentation de ces projets au public a été menée principalement à l'initiative de la commune concernée auprès de ses administrés.

3.1. Présentation publique

Une réunion publique de présentation du projet a été organisée le 23 janvier 2004 à la mairie de Soveria.

Après la présentation et les explications de M Jean Louis INIAL, représentant de la société S.I.I.F Energies France, aucune observation hostile au projet d'installation de ce parc éolien au col de San Quilico n'a été formulée.



3.2. Electricité de France (EDF)

Le raccordement des parcs éoliens au réseau électrique relève d'une étude conjointement menée par les services techniques d'E.D.F et le porteur du projet.

La place est réservée pour le raccordement du parc éolien de San Quilico, commune de Soveria.

S'agissant des limites techniques actuelles du réseau électrique corse, la réalisation d'une première tranche de 50 MW d'éolien est actuellement prévue. Compte tenu des projets déjà réalisés et ceux déjà examinés par l'Assemblée de Corse qui ont vu leur demande de permis de construire accordée, la totalité du parc éolien envisagé pourra être effectivement raccordée.

3.3. La Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse

Le dossier a été déposé par le porteur de projet le 26 mai 2003, puis complété par d'autres éléments le 15 septembre 2003.

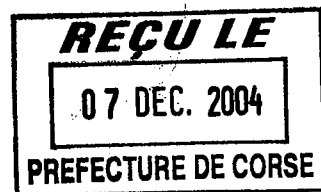
Si la DDE, service instructeur des demandes de permis de construire, a déclaré dans un premier temps le dossier complet par courrier au maître d'ouvrage, une étude complémentaire s'est avérée nécessaire sur le plan environnemental, qui a conduit la Diren à rendre son avis définitif le 30 juillet 2004 (cf. ci-après).

S'agissant de la demande de permis de construire, il est rappelé qu'au regard du dépassement du délai, celle-ci ne peut faire l'objet d'un permis tacite en application des dispositions de l'article R421.19h du Code de l'urbanisme. Le silence de l'administration ne vaut donc ni acceptation, ni refus.

3.4. La Direction Régionale de l'Environnement

Le 30 janvier 2004, la Diren rendait ses premières conclusions sur le projet, qui peuvent se résumer ainsi :

- La demande de permis de construire comporte une étude d'impact qui répond largement aux prescriptions réglementaires en la matière.
- Les éléments de justification présentés dans le dossier apparaissent suffisant compte tenu du nombre d'éoliennes et des enjeux environnementaux du projet.
- L'implantation des éoliennes dans le site intègre des considérations environnementales, comme l'éloignement des habitations et la distance entre les appareils pour les oiseaux migrateurs.
- Sans pouvoir prétendre à une démarche de conception paysagère, le projet intègre des dispositions de réduction de l'impact visuel ; il ne sera par ailleurs ni visible du village de Soveria, ni en co-visibilité avec lui. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, il sera visible depuis le village de Tralonca, mais compte



tenu de la distance (3,5 à 4 km), de la situation dominante du village par rapport au projet, et d'un important relief en arrière plan, l'impact visuel depuis Tralonca sera faible.

- L'étude d'impact comporte un volet acoustique de bon niveau, qui a servi à optimiser les choix techniques et l'implantation du parc. L'étude n'exclut toutefois pas de faibles dépassements des émergences réglementaires, sur des pourcentages de temps limités ; l'opérateur prévoit la réalisation d'une campagne de mesures après la mise en service, qui est jugée nécessaire pour s'assurer que le projet n'entraînera pas de gêne pour les riverains notamment pour les périodes de soirée et de nuit en saison chaude (vie à l'extérieur, ouverture des fenêtres).
- L'étude ornithologique juge que l'impact du projet sur ce point peut être notable, et préconise des mesures qui ont été prises en compte dans le projet et l'organisation du chantier. Il est également prévu un suivi ornithologique au titre des mesures compensatoires. Il conviendra que le respect de ces mesures soit garanti par la mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire chargé du suivi du chantier.
- L'étude floristique du dossier apparaît par contre insuffisante du point de vue de la recherche et de l'identification des espèces présentes.

En conclusion, la Diren indique que le projet ne présente pas de difficultés majeures et l'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux environnementaux du projet, hormis en ce qui concerne la flore. Ce dernier point nécessite une analyse floristique complémentaire.

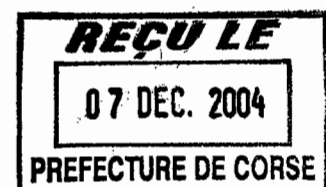
Le 30 juillet 2004, la Diren rendait son avis définitif, suite à la remise d'un rapport d'étude complémentaire réalisé par le maître d'ouvrage.

Compte tenu d'espèces floristiques protégées présentes sur le secteur, toutes les précautions devront être prises pour réduire l'impact de l'aire de dépôt prévue par rapport au milieu naturel.

Dans ces conditions, la Diren émet un avis favorable au projet, tout en demandant que les conditions d'implantation des installations puissent être conjointement examinées préalablement à l'ouverture du chantier.

3.5. L'enquête publique

Le projet étant d'une puissance inférieure à 2,5 MW n'est pas réglementairement soumis à enquête publique.



4- Avis sur le projet et conclusion

Si la production d'électricité d'origine éolienne répond à une démarche de développement durable, l'implantation d'éoliennes sur un territoire n'est pas neutre sur son environnement, notamment d'un point de vue paysager. La dimension des machines implique des évolutions visuelles et paysagères qui peuvent susciter des inquiétudes. Il convient par conséquent d'adopter une démarche communautaire et participative pour chaque projet.

Le projet de parc éolien de Soveria, porté par la S.I.I.F, s'est parfaitement inscrit dans ce cadre.

Bien des aspects militent en faveur d'un avis favorable et en particulier la conformité d'ensemble de ce projet avec le plan énergétique à moyen terme adopté par l'Assemblée de Corse, en termes de croissance de la composante « énergies renouvelables ».

L'impact du projet sur le milieu naturel fera l'objet d'une réelle prise en compte lors de la mise en œuvre de l'opération. Toutes dispositions nécessaires seront notamment adoptées pour limiter la dégradation de la végétation, notamment pour les variétés florales d'un intérêt marqué, et un suivi ornithologique permettra d'affiner les connaissances dans ce domaine. L'impact sonore réel du projet fera également l'objet d'un suivi permettant à chacun de disposer, sur cette délicate question, des éléments de réponse objectifs et indiscutables.

De plus, des efforts significatifs ont été faits pour réduire au maximum les impacts sur le milieu humain, le paysage et le milieu naturel, avec un suivi de l'impact réel des installations.

Au final, le projet a reçu un avis favorable de tous les acteurs.

Compte tenu du dossier, de l'intérêt de cet ouvrage pour la production d'électricité, de l'impact limité de cette réalisation sur l'environnement et s'agissant d'un projet d'intérêt général pour le développement de la micro région, le Conseil Exécutif soumet à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition de rendre un avis favorable au projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

